



S.d.N. - U.D.P. 1930
Etudes V : Droits Intellectuels
Convention de Berne - Doc. 6

DOCUMENT 6

constitué par le document:

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE -

DECLARATION OFFICIELLE DE LA DELEGATION BRÉSILIENNE A LA DEUXIÈME
SÉANCE PLENIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE ROMA TENUE LE
1^{er} JUIN 1928.

(Extrait des Actes Officiels, p. 300 à 303). (E. 55.1930).

Doc. 6

DECLARATION OFFICIELLE DE LA DELEGATION BRÉSILIENNE A LA DEUXIEME
SEANCE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE ROME TENUE LE

1^o JUIN 1928

=====
(Extrait des Actes Officiels, p. 300 à 303)

S.E. M. F. PESSÔA de QUEIROZ (Brésil) donne lecture de
la déclaration suivante:

La Délégation du Brésil vous témoigne sa plus vive satisfaction d'avoir siégé parmi vous et se félicite d'avoir eu la chance de prendre part active aux travaux de la Conférence de Rome, ayant pour but la défense et la garantie des droits qui, moralement et de fait, doivent être assurés aux créateurs d'oeuvres littéraires et artistiques.

Si la collaboration des Délégués du Brésil n'a pas été aussi large, aussi sensible et plus appréciable, telle qu'ils l'eussent désirée, ils vous apportent, par contre, sans restrictions ni réserves, l'affirmation de la solidarité d'un pays américain.

Nous n'avons pas la prétention d'être les ambassadeurs des trois Amériques, pas même leurs porte-voix, toutefois notre présence en cette honorable Assemblée a une signification digne d'être enregistrée: elle est l'expression du retentissement de votre oeuvre au-delà des mers.

Les premiers venus, précurseurs, peut-être, d'autres adhésions, afin de collaborer sincèrement avec vous pour le plus grand triomphe de vos très justes et généreux propos, nous espérons que notre présence aura une répercussion favorable et pourra servir de trait d'union, tel qu'un pont idéal qui favorisera la marche vers un accord d'ensemble, et qui ouvrira à tous les pays des Amériques, sinon l'accès à la Convention de Rome, du moins la possibilité d'une entente pour l'universalisation de la protection des droits d'auteur.

Notre pays n'a pas été indifférent au développement des idées qui tendent à la surveillance des garanties et des droits qui doivent protéger les auteurs et les créations de leur intelligence éclairée.

Il s'en est occupé depuis 1824. C'est ainsi que nos législateurs ont pris des résolutions positives sur la solution que la morale et la civilisation ont exigée en faveur de la pensée et de toutes ses manifestations.

De tout temps et sous tous les Gouvernements, sous la Révolution, l'Empire, la Monarchie et sous la République, la France a toujours maintenu avec ardeur, à travers toutes les évolutions, le principe de protection de la propriété littéraire.

La loi de 1793, née de la Révolution qui venait de supprimer tous les privilèges de classes, a survécu à tous les troubles politiques, qui ont agité depuis la France et le monde.

A la Convention, Lakanal s'est constitué le grand défenseur du principe de la protection du génie de l'humanité.

Avec quelle éloquence ce Conventionnel a rappelé le sort de ces cerveaux qui passent à l'immortalité à travers la misère! Et le sort de leurs fils, victimes de ces pirates de la littérature qui s'approprient de leurs oeuvres! En demandant, au nom de la Commission, des dispositions qui devaient former les déclarations des droits du génie, Lakanal rappelait que la postérité du grand Corneille avait disparu dans l'indigence.

Dix-neuf années après que Lakanal eût prononcé ces mémorables paroles, Pedro de Bragance, fils du Roi et son héritier au trône du Portugal, proclamait l'indépendance du Brésil, en 1822.

En Mars 1824 la première Constitution du nouvel Etat consacrait déjà l'inviolabilité du droit de propriété.

Le Code de l'Empire de 1830, en s'occupant des crimes contre la propriété, élargissait les garanties assurées par la Constitution et énumérait avec plus de précision les propriétés garanties expressément par la loi, et dans cette liste était dûment inscrite la propriété littéraire et artistique.

Mon pays a toujours suivi avec le plus vif intérêt les travaux de la Conférence de Berne en 1886, d'où est sortie la Convention-mère, source et inspiratrice de l'unification législative chez tous les peuples civilisés.

De même, nous avons suivi l'évolution et les perfectionnements apportés à cette oeuvre si méritoire par le Protocole de Paris en 1896 et par la révision faite à Berlin en 1908.

Les principes et les règles lancés par ces Conférences ont trouvé au Brésil un écho des plus favorables et ont inspiré dans une certaine mesure notre législation.

La Constitution de la République du 24 Février 1891, dans son article 72, § 26, garantit aux auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques le droit exclusif de les reproduire.

Notre loi fondamentale assure aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers résidants dans le territoire de la République l'inviolabilité des droits relatifs à la liberté, à la sûreté individuelle et à la propriété.

Ceux qui ne connaissent pas dans ses détails notre législation peuvent se demander si l'étranger non résidant au Brésil aurait, par nos lois, le droit de protection sur sa propriété littéraire et artistique.

Le Code Pénal de la République considère comme un crime passible de peine la reproduction de n'importe quelle oeuvre littéraire ou artistique sans le consentement de l'auteur qu'il soit national ou étranger.

La condition de résidence au Brésil pour que l'étranger jouisse de la protection n'y était point requise.

La loi N. 496, de 1898, a prétendu enlever cette protection légale aux étrangers non résidant au Brésil.

Quelques commentateurs des plus éminents, parmi lesquels Alcide Darras, Einsenmann et Clunct, pour ne citer que des étrangers, ont soutenu que, malgré les dispositions de cette loi, l'étranger, même quand il ne résiderait pas dans son pays, était protégé par ses lois.

La jurisprudence, d'ailleurs, que je sache, n'a jamais réglé différemment cette question.

Telle était la situation de notre législation, quand le 17 Janvier 1912, la loi N. 2577 est venue garantir toutes les oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques, éditées à l'étranger, sans distinction de nationalité de ses auteurs, résidant ou non au Brésil.

Deux conditions alternatives étaient exigées: que l'auteur fût ressortissant d'un pays ayant adhéré à des Conventions internationales réglant la matière ou que son pays fût lié par un traité assurant la réciprocité.

Les formalités exigées étaient précisément celles que la législation du pays d'origine déterminait.

La loi de 1912 a donc établi le principe de la réciprocité législative ou diplomatique.

L'évolution rapide de la législation brésilienne s'explique par le désir ardent et par les besoins moraux, inspirés par les principes de justice et d'équité consacrés à la Convention de Berne, et qui ont été étudiés largement et profondément par nos hommes d'État.

Par la loi N. 2738, de Janvier 1913, dans son article 13 le Pouvoir exécutif a été autorisé à adhérer à la Convention de Berne, révisée à Berlin.

Des circonstances spéciales, telles que la ratification de la Convention de Buenos-Ayres et puis après la guerre mondiale, ont fait retarder cette adhésion.

En 1916, notre nouveau Code civil, inspiré par les mêmes idées libérales, progressistes, de concorde et de collaboration universelle qui ont porté nos législateurs à insérer dans la Constitution de 1891 l'arbitrage obligatoire pour la solution de tout différend qui pourrait surgir entre le Brésil et tout autre Etat, a assuré de même le droit de l'auteur, indépendamment de Conventions internationales ou de Traités, à tous les étrangers résidant ou non dans le territoire de la République, sans préoccupation de l'origine de l'édition ou de la publication de l'oeuvre.

Il n'y a qu'une restriction à cette liberté, à cette garantie, celle qui se rapporte aux formalités légales, d'accord avec les exigences des pays d'origine.

Notre libéralité était d'autant plus remarquable que nous n'avions pas encore adhéré à la Convention de Berne.

Nous concédions aux auteurs étrangers toutes les garanties sans exiger la moindre réciprocité.

Par ce fait, nous avions la seule satisfaction de pouvoir témoigner à tous les pays intellectuels du monde le respect que nous voulions aux oeuvres de l'esprit sans distinction de nationalité, sans demander d'autres récompenses que celles que la morale et la justice savent créer.

Tant de générosité plaçait les auteurs nationaux dans une condition d'infériorité presque gênante, car les ressortissants des autres pays trouvaient chez nous toutes les garanties que leurs législations, souvent, n'accordaient pas aux auteurs et aux artistes brésiliens.

Avec la France et le Portugal nous avions des traités spéciaux, la Suisse et la Principauté de Monaco nous accordaient le principe de la réciprocité, en Belgique et au Luxembourg les régimes étaient les mêmes qu'au Brésil; sauf ces cas, le Brésil ne trouvait de récompense suffisante pour la libéralité de sa législation que dans la conviction que ce geste représentait un effort considérable pour la plus grande diffusion et le plus grand respect des oeuvres immortelles et pour l'élévation du niveau littéraire et artistique de la culture humaine.

Plusieurs fois au sein du Parlement brésilien des voix autorisées se sont fait entendre pour faire l'éloge de la Convention de Berne et pour demander au Gouvernement l'adhésion du Brésil à ce pacte.

En 1921, sous la présidence de M. Epitacio Pessôa, actuellement Juge à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, le Brésil a adhéré à la Convention de Berne et à tous les actes postérieurs, sans restrictions, et ad referendum du Congrès national.

En ma qualité de membre de la Commission de Diplomatie de la Chambre des Députés, j'ai eu l'honneur et le grand plaisir d'appuyer énergiquement cette adhésion.

Par note du 9 Février 1922, le Gouvernement brésilien l'a communiquée au Gouvernement suisse, entrant ainsi dans l'Union pour la protection des droits sacrés des oeuvres littéraires et artistiques.

Par ce bref exposé, MM. les Délégués, vous avez un aperçu général sur ce que notre pays a déjà réalisé; il nous reste à vous renseigner sur ce qu'il a accompli pour régler la matière avec les autres nations.

Le premier Traité que nous ayons signé porte la date du 11 Janvier 1889, conclu à Montevideo entre l'ancien Empire du Brésil et les Républiques Argentine, de Bolivie, du Chili, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay.

Le Brésil, cependant, n'a pas ratifié ce Traité.

Le 9 Septembre 1889, nous avons conclu un autre Traité avec le Portugal, renouvelé et amplifié par la Convention spéciale du 26 Septembre 1922.

Les relations d'une amitié plusieurs fois séculaires, le fait que nous parlons la même langue et que la communauté morale et intellectuelle entre Brésiliens et Portugais sont des plus rapprochées ont exigé cet accord, qui répond parfaitement aux desseins de deux peuples qui ont su faire une union dans le domaine idéal de l'amitié la plus désintéressée et réciproque.

L'affinité morale et spirituelle qui a toujours lié le Brésil et la France dans le même élan et dans le même effort pour la défense et le culte des manifestations de l'esprit, a porté nos deux pays à signer le 31 Janvier 1891 une Convention qui, n'ayant pas été ratifiée a été renouvelée le 15 Décembre 1913 et est actuellement en vigueur.

Lors de la première Conférence pan-américaine de Washington, 1889, il a été signé, par presque toutes les nations américaines, une résolution se rapportant aux garanties à donner à la propriété littéraire et artistique.

A la deuxième Conférence, qui a eu lieu, en 1902, au Mexique, cette résolution a été transformée en Convention entre les Républiques américaines sur le même sujet. Malheureusement, le Délégué du Brésil est mort peu avant la fin des travaux et n'a pas pu la signer.

Postérieurement, en 1906, le 23 Août, à Rio de Janeiro, lors de la troisième Conférence, tous les pays qui s'y ont fait représenter ont signé une Convention additionnelle.

En 1910, lors de la quatrième Conférence pan-américaine, tenue à Buenos-Ayres, le 10 Août, vingt pays ont signé une nouvelle Convention, actuellement en vigueur, dans le même sens que celle qui a été adoptée à Berlin par la majorité des pays européens.

Onze nations l'ont ratifiée et la Bolivie y a adhéré postérieurement.

Cette Convention a été revue au mois de Février de cette année, lors de la sixième Conférence pan-américaine qui s'est réunie à La Havane.

D'importantes modifications y ont été faites afin d'adapter la Convention de Buenos-Ayres aux progrès et aux exigences modernes.

La Délégation du Brésil se plaît à donner satisfaction aux désirs manifestés par plusieurs Délégations, et prie la Présidence de faire insérer à la fin de ce discours le texte de la Convention de Buenos-Ayres et des modifications introduites lors de la révision de La Havane, et que nous avons l'honneur de vous offrir pour leur plus large connaissance, étant donné son esprit libéral et progressiste.

Nous avons eu, à maintes reprises, pendant nos travaux, l'occasion de nous rapporter aux innovations introduites dans cet acte international.

Plusieurs des propositions présentées à notre étude et à nos résolutions, tendant à modifier le texte de la Convention de Berne, gardaient une intime relation avec celles que la Conférence de La Havane avait apportées au texte de la Convention de Buenos-Ayres.

C'est pour cela que la Délégation du Brésil a pu donner son appui empressé à toutes les idées progressistes qui ont été offertes à notre examen.

La sympathie que nous avons témoignée à toutes ces tendances généreuses, trouve sa raison d'être dans l'esprit large et libéral de notre législation interne, consacré, d'ailleurs, dans tous les pactes internationaux que nous avons eu l'honneur de vous signaler.

Comme nous l'avons déjà souligné devant vous, au cours de nos séances, le Brésil a adhéré à la Convention de Berne, sans réserves, sans restrictions, sans arrière-pensée, en pleine connaissance de cause.

Notre littérature, nos travaux scientifiques, notre musique, nos arts constituent un faisceau de culture et d'effort intellectuel digne d'un peuple admirateur du beau et amant des sciences.

Malheureusement, notre idiome est peu répandu, quoique parlé par plus de 44 millions d'hommes; voilà, peut-être, la raison pour laquelle peu de gens savent combien notre peuple est avide de connaître et de savoir.

Dans nos écoles, l'enseignement du français et de l'anglais est obligatoire; la majorité des personnes d'une certaine culture lisent et comprennent l'italien et l'espagnol.

Par ce fait, les livres de l'Europe sont lus dans l'original, sans qu'il soit besoin de les traduire.

Nous sommes donc des clients avertis et en même temps prodigues, consommateurs insatiables de la pensée et de l'esprit des pays, qui, comme nous, gardent les traditions de la civilisation occidentale.

Par conséquent, en adhérant à la Convention, nous savions que nous donnerions aux autres signataires plus que nous ne pourrions en recevoir.

L'esprit libéral qui nous guide et inspire toutes nos résolutions, nous a portés à prêter à la Convention de Berne l'hommage de notre adhésion; c'était un pas en avant dans l'oeuvre du progrès et de la culture.

Les hommes d'Etat du Brésil, soucieux de maintenir notre pays à la hauteur de ses traditions libérales, ont tenu à témoigner à toutes les Nations civilisées le culte que notre peuple reconnaissant voue aux grands esprits, aux créateurs des oeuvres merveilleuses qui charment l'âme, soit par la musique, soit par la science soit par la littérature, soit par la sculpture ou la peinture.

Nous avons été très sensibles à l'initiative spontanée prise par notre éminent collègue S. Exc. Amedeo Giannini de réserver au Brésil la présidence d'une des Commissions de la Conférence.

Nous interprétons ce geste comme pour un témoignage de sympathie de la part de la Délégation italienne envers le premier pays américain qui ait adhéré à la Convention de Berne.

L'accueil si généreux que cette proposition a mérité de la part de toutes les Délégations ici présentes a conquis notre reconnaissance, qui croît toujours par les preuves innombrables de considération dont cette illustre Assemblée nous a si souvent honorés.

Nous nous félicitons avec vous tous des résultats acquis et veuillez permettre, M. les Délégués, que nous adressions à la Délégation italienne et à son très digne Président, qui a dirigé avec autant de savoir que de tact, les travaux de la Conférence, nos remerciements sincères et nos félicitations les plus cordiales.

La Délégation du Brésil n'a pas oublié un seul instant la position où son pays se trouve: signataire des Conventions pan-américaines et adhérant à celle de Berne.

Elle adresse une salutation affectueuse à toutes les Républiques américaines qui sont venues suivre nos travaux avec tant de sollicitude.

Nous espérons et souhaitons que le vœu que nous avons formulé en collaboration avec la brillante Délégation française, et qui a été accueilli avec des applaudissements généraux, soit reçu dans tous les pays américains avec la même sympathie qu'il a soulevée au sein de cette Assemblée.

En renouvelant ce vœu, la Délégation du Brésil manifeste son espoir de voir un jour, et que ce soit bientôt, une entente se faire entre les pays membres de l'Union et les Républiques américaines, dans le but de fixer les règles de la protection des droits d'auteur de façon à ce que dans la plus large mesure elle soit la même partout, c'est-à-dire, unique, réelle et universelle.
(Applaudissements.)

=====